

R.G : 14/01754

décision du

Tribunal de Commerce de ROANNE

Au fond

du 12 février 2014

RG : 2013f00035

société E.

C/

société C.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**COUR D'APPEL DE LYON**  
**8ème chambre**  
**ARRET DU 05 MAI 2015**

**APPELANTE :**

**société E.**

**représentée par ses dirigeants légaux**

**INTIMEE :**

**société C. venant aux droits de la société S. représentée par ses dirigeants légaux**

\* \* \* \* \*

Date de clôture de l'instruction : **03 Novembre 2014**

Date des plaidoiries tenues en audience publique : **03 Mars 2015**

Date de mise à disposition : **05 Mai 2015**

Audience tenue par Pascal VENCENT, président et Dominique DEFTRASNE, conseiller, qui ont siégé en rapporteurs sans opposition des avocats dûment avisés et ont rendu compte à la Cour dans leur délibéré,

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Dominique DEFTRASNE** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

**Composition de la Cour lors du délibéré :**

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFTRASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

**EXPOSE DU LITIGE**

Dans le cadre de l'aménagement d'un lotissement, la société E. en sa qualité de maître de l'ouvrage, a confié à la SA S., suivant marché du 25 mai 2011, des travaux de terrassements, voirie, assainissement, tranchées pour réseaux divers, desserte téléphonique, desserte eau potable.

Le marché prévoyait la réalisation de ces travaux en 3 tranches :

- 1 et 2 au prix de 221.606,20 € HT,
- 3 au prix de 105.770,05 € HT,

avec les délais d'exécution suivants :

- 3,5 mois pour les tranches 1 et 2,

- 2,5 mois pour la tranche 3.

La maîtrise d'oeuvre a été confié par la société E. au cabinet T.

Un ordre de service, émanant du maître d'oeuvre, a fixé la date de démarrage des travaux le 19 septembre 2011 et a été reçu par la société S le 20 septembre 2011.

En cours de chantier, la société S a émis diverses situations de travaux pour un montant total de 199.804,19 € qui ont été réglés à hauteur de 131.810,32 € TTC.

Le 03 janvier 2012, la société E. a informé la société S qu'elle entendait appliquer les pénalités de retard prévues.

La société S lui a répondu le 12 novembre 2012 que cette imputation des pénalités de retard était irrégulière et qu'elle était contrainte de suspendre l'exécution des travaux de la 2ème tranche.

Le maître d'oeuvre lui a ensuite adressé un ordre de service pour la finition de la tranche 1 et pour les travaux de la tranche 2 à compter du 20 septembre 2012.

La société E. a maintenu sa volonté d'appliquer les pénalités de retard.

Le 27 septembre 2012, la société S lui a répondu que le retard était imputable au maître d'uvre et aux travaux supplémentaires réalisés, ensuite d'une mauvaise préparation du dossier.

Parallèlement, elle l'a mise en demeure de payer la somme de 67.993,87 € TTC restant due sur le prix de ses travaux.

Le 21 novembre 2012, le maître d'oeuvre a établi un procès-verbal de réception, hors travaux de finition avec effet au 15 mai 2012.

La société E. devait, peu après, confier à une autre entreprise la réalisation des travaux de finition des tranches 1 et 2.

Dans ce contexte, devenu manifestement conflictuel, les parties ont tenté de rechercher un accord mais sans résultat.

Par acte d'huissier du 24 avril 2013, la société C. venant au droit de la SA S. a fait assigner la société E. devant le tribunal de commerce de ROANNE pour la voir condamner à lui payer :

- 34.034,86 € au titre du solde actualisé de ses factures avec intérêts majorés dans le cadre de l'article L.441-6 du code de commerce,

- 15.339,02 € à titre de dommages et intérêts pour résiliation abusive du marché,

- 3.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La société E., de son côté, s'est opposée à ces prétentions et a réclamé reconventionnellement le paiement de la somme de 34.034,86 € au titre des pénalités de retard, outre 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 12 février 2014, le tribunal de commerce a :

- dit inapplicable à la société C. les pénalités de retard, - condamné la société E. à payer à la société C. :

\* la somme de 34.034,86 € TTC au titre de ses factures impayées avec intérêts de retard majorés,

\* la somme 12.825,27 € HT au titre de son préjudice pour résiliation abusive du marché,

- rejeté l'ensemble des demandes reconventionnelles formées par la société E.,

- condamné la société E. à payer à la société C. la somme de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

Le 04 mars 2014, la SARL E. a interjeté appel de cette décision.

La société E. demande à la cour :

- d'infirmer le jugement querellé,

- de condamner la société C. à lui payer la somme de 34.034,86 € au titre des pénalités de retard contractuelles,

- d'ordonner la compensation entre cette somme et le solde d'un montant identique restant dû sur le marché,

- de prononcer la résolution judiciaire du marché du 25 mai 2011 aux torts de la société S,

- de condamner la société C. à lui payer la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive,

- de condamner la société C. à lui payer la somme de 6.000€ en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens.

A l'appui de sa demande en paiement des pénalités de retard, elle fait valoir :

- que le planning prévisionnel de travaux établi par le maître d'oeuvre a été adressé à la société S, qui en a accusé réception le 16 septembre 2011 en s'engageant à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à débiter les travaux le 26 septembre 2011, si les plans lui étaient transmis le 19 septembre,

- qu'il s'agit d'un engagement contractuel faisant courir le délai d'exécution à compter du 26 septembre 2011 et ce jusqu'à la date de réception du 14 mai 2012 sous la condition de lever des réserves sur l'ensemble des malfaçons affectant le réseau d'eau potable,

- que la société C. ne justifie pas de l'existence de travaux supplémentaires commandés durant l'exécution des travaux ni de l'existence de travaux supplémentaires indispensables à la bonne exécution des ouvrages compris dans le marché et pouvant permettre à l'entreprise d'obtenir un délai supplémentaire, qu'en toute hypothèse les travaux supplémentaires n'allongeaient pas nécessairement la durée du chantier si les réalisations pouvaient s'opérer en '*temps masqué*' et qu'en réalité, il n'existe qu'un devis complémentaire de la société S pour la réalisation du transformateur EDF, en date du 09 février 2012, soit postérieurement au délai contractuel,

- que les journées d'intempéries de l'hiver 2011/2012 invoquées par la société C.

ne sont pas justifiées à l'exclusion d'une seule, la journée du 25 novembre 2011, et qu'aucune réserve n'a été émise à cet égard par l'entreprise,

- qu'en outre, si l'entreprise avait respecté les délais, les travaux auraient pu être achevés avant la vague de froid de l'hiver,

- que la société C. ne peut se décharger de sa responsabilité en invoquant une défaillance du maître d'oeuvre dès lors qu'elle a obtenu l'ensemble des plans nécessaires avant même que le cabinet T. lui donne l'ordre de service de démarrage du chantier, que le marché était signé sur la base des plans d'exécution fourni par la société S elle-même, que le plan d'implantation des tranchés réseaux dont elle fait état était également à sa charge, que les plans projet étaient en sa possession depuis le 11 avril 2011, qu'en fait le sous-traitant du réseau eau potable a multiplié les erreurs techniques sur le chantier ce qui a engendré une perte de temps conséquente et que contrairement aux affirmations de l'entreprise, le maître d'oeuvre n'a pas omis de travaux nécessaires.

Elle réclame en conséquence des pénalités de retard pendant 196 jours dont à déduire un jour d'intempérie, sur la base de 145,19 € HT + TVA par jour.

A l'appui de sa demande de résolution judiciaire du marché, elle fait valoir la défaillance de la société S et son refus de négocier.

La société C. , venant aux droits de la société S demande de son côté à la cour :

- de confirmer le jugement querellé en toute ses dispositions,

- de condamner la société E. aux dépens ainsi qu'au paiement de 3.500 € sur le fondement del'article 700 du code de procédure civile.

Pour s'opposer au paiement des pénalités réclamées, elle fait valoir :

- que le planning fourni par le maître d'oeuvre ne fait pas partie des pièces annexées au contrat, listé par le CCRP, n'a aucun caractère synallagmatique et relève tout au plus d'une obligation de moyens de l'entreprise,

- qu'il ne s'agit que d'un document prévisionnel,

- que les plans d'implantation des tranchées n'ont été obtenus par elle que le 17 octobre 2012,

- qu'en tout cas, aucune pénalité de retard ne pouvait être appliquée avant le mois de janvier, date d'achèvement des travaux supplémentaires commandés,

- que la société E. a demandé, en effet, de nombreux travaux supplémentaires de nature à modifier le volume des travaux et entraînant une prolongation des délais,

- que ces travaux étaient indispensables à la réception (travaux d'induction d'eau potable et transformateur EDF),

- qu'il y a eu 27 jours d'intempéries ainsi qu'il résulte des relevés de Météo France et des différents courriers adressés au maître d'oeuvre pour lui indiquer que les travaux devaient être suspendus,

- que le retard pris dans l'avancement du chantier est dû principalement à la défaillance du maître d'oeuvre qui n'a pas fourni avant l'ordre du service de démarrage des travaux les plans nécessaires,

comme précédemment indiqué,

- que le maître d'oeuvre n'a pas non plus laissé le délai de réparation de 10 jours,
- que par ailleurs, le cabinet T. a commis aussi une faute en ne déterminant pas préalablement l'ensemble des travaux nécessaires qui ont dû être ajoutés en cours de chantier, de sorte que la responsabilité du retard ne peut être imputée qu'au maître de l'ouvrage et au maître d'oeuvre,
- qu'en toute hypothèse, le montant réclamé des pénalités de retard est disproportionné.

Elle soutient par ailleurs qu'elle n'a aucune responsabilité dans la rupture des relations contractuelles en indiquant que la société E. a choisi de faire intervenir une autre entreprise sans l'en informer, que le maître de l'ouvrage ne l'a pas non plus mise en demeure d'achever les travaux et que c'est elle-même qui a subi un préjudice financier, par suite de la rupture abusive du contrat par le maître de l'ouvrage, préjudice correspondant à la perte de marge brute sur la partie non exécutée du marché, outre les frais de siège et d'agence.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **1/ Sur le solde du prix des travaux**

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté que la société E. reste devoir à la société C. venant aux droits de la société S., la somme de 34.034,86 € TTC au titre des factures impayées à cette dernière ;

### **2/ Sur la durée et le retard des travaux**

Attendu que l'article 6 du marché du 25 mai 2011 et l'article 2.1 du cahier des clauses administratives particulières qui s'y réfère prévoit que le délai d'exécution des travaux est fixé à 3.5 mois pour la tranche 1 des travaux correspondante aux tranches 1 et 2 du permis d'aménager et à 2.5 mois pour la tranche 2 des travaux correspondante à la tranche 3 du permis d'aménager, ces délais ne tenant pas compte du délai d'intervention de l'entreprise réalisant les travaux de déserte en basse tension et éclairage public ;

Attendu que le 20 septembre 2011, la société S. a reçu du maître d'oeuvre l'ordre de service n°1 pour le démarrage des tranches 1 et 2 à partir du 19 septembre 2011, lui rappelant le délai d'exécution contractuel de 3.5 mois ;

Que la société S. ne pouvait donc être tenue de commencer ses travaux avant d'avoir reçu l'ordre de service du 20 septembre 2011 et elle devait, dans le délai contractuel, les terminer pour le 05 janvier 2012 ;

Que s'il est exact que la société S. avait établi antérieurement à l'ordre du service un planning prévisionnel laissant apparaître une date de fin de travaux de la première phase au 28 octobre 2011, ce planning, non seulement ne revêtait pas la forme d'un document contractuel comme l'a justement relevé le tribunal de commerce, mais également n'était plus d'actualité ;

Que les mêmes observations doivent être faites concernant le courrier de la société S en date du 16 septembre 2011 dont se prévaut la société E. pour affirmer que l'entreprise avait pris l'engagement ferme et définitif de terminer ses travaux au mois d'octobre 2011 ;

Attendu que la société C. venant aux droits de la société S. fait valoir plusieurs circonstances ayant eu pour effet, selon ses dires, de proroger le délai d'exécution des

travaux ;

Attendu que s'agissant des travaux supplémentaires, il est versé aux débats deux documents : un récapitulatif travaux supplémentaires tranches 1 et 2 première phase visant notamment un devis du 05 décembre 2011 pour plate forme EDF et un devis quantitatif estimatif du 09 février 2012 pour d'autres travaux pour plate-forme du poste EDF ;

Qu'il y a lieu de constater que les travaux réalisés le 09 février 2012 sont postérieurs à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la première phase et qu'aucune autre pièce ne permet de connaître la date d'exécution des autres travaux ;

Que par ailleurs, la commande de travaux supplémentaires n'implique pas nécessairement l'allongement de la durée du chantier, notamment si la réalisation peut s'effectuer '*en temps masqué*' et que la société C. RA A se contente d'alléguer que la modification sensible du volume des ouvrages à réaliser a entraîné une prolongation des délais ;

Qu'en réalité, la preuve n'est pas rapportée par la société intimée de l'incidence des travaux supplémentaires sur la durée du chantier ;

Attendu que l'entreprise reproche au maître d'oeuvre une défaillance dans la coordination du chantier ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que le marché de travaux a été signé sur la base des plans projets réalisés par la société S elle-même ;

Que les plans d'implantation des tranchés réseaux réclamés par la société S au maître d'oeuvre courant octobre 2011 étaient à la charge de cette société dans le cadre de l'établissement des plans d'exécution ;

Que les plans généraux du permis de d'aménager ont été transmis à la société S par le géomètre le 11 avril 2011 pour lui permettre de réaliser ses plans d'exécution et qu'à la date de l'ordre de service du 19 septembre 2011, la société S disposait de l'intégralité des plans nécessaires à l'exécution des travaux ;

Attendu par ailleurs que la commande de travaux supplémentaires n'implique pas en elle-même une faute du maître d'oeuvre dans l'exécution de sa mission ;

Attendu que la société C. RA A soutient également que la société SAUR aurait participé au décalage du planning dans la mesure où elle n'a pas alimenté en eau potable le lotissement alors que les travaux étaient réalisés et validés par des essais de pression ;

Que toutefois, il résulte des correspondances produites que c'est, à l'origine, le sous-traitant de la société S. qui a pris un retard important pour mettre en conformité le chantier avec les préconisations de la société SAUR et que cette dernière n'a donc pu intervenir que tardivement ;

Attendu en conséquence que la société C. ne peut valablement prétendre que le retard dans l'avancement du chantier est imputable au maître d'oeuvre ou à une entreprise tierce ;

Attendu que la société C. RA A verse aux débats des relevés météorologiques généraux de Météo France concernant l'hiver 2011/2012 ;

Que ces documents ne peuvent suffire à démontrer l'existence de 27 jours d'intempéries ayant contraint l'entreprise à interrompre le chantier ;

Qu'il est seulement justifié d'une journée d'intempéries, le 19 octobre 2011, au vu d'un courrier adressé à cette même date par la société S à la société E. pour lui indiquer qu'elle était contrainte d'arrêter le chantier compte tenu des conditions météo ;

Attendu que compte tenu des explications précédentes, la société S aurait dû terminer les travaux de la première phase au plus tard le 06 janvier 2012 ;

Que la réception des travaux étant intervenue à la date non contestée du 15 mai 2012, le chantier totalisait à cette date 130 jours de retard ;

Attendu que l'article 2.2 du CCAP prévoit en cas de retard définitif par rapport au délai total d'exécution des travaux fixés dans l'acte d'engagement une pénalité de 1/1000ème du montant HT des travaux par jour calendaire de retard sur le délai fixé ;

Qu'en l'espèce, sur la base du montant HT du marché de la première phase, soit 221.606,20 € HT - 76.417€ de travaux différés = 145.189.20€ HT, la pénalité journalière s'élève à 145,19 € HT ;

Que le montant total des pénalités, soit 145,19 € HT x 130 jours, s'établit à 18.874,70 € HT ;

Que la société E. ne pouvait donc retenir que cette somme sur le solde du prix des travaux et qu'elle doit être condamnée à payer à la société C. RA A venant aux droits de la société S. la différence de 15.160,16 € TTC ;

### 3/ Sur la rupture des relations contractuelles

Attendu qu'il ressort de la correspondance échangée entre les parties que la société S., en désaccord avec les pénalités de retard qui lui étaient appliquées, a fait connaître le 02 octobre 2012 à la société E. son intention de faire application des dispositions de l'article L.111-3-1 du code de la construction et de l'habitation et ainsi de suspendre l'exécution de ses travaux, que le 11 décembre 2012 le conseil de la société E. a informé la société S que suite à son retrait du chantier, la société E. avait missionné une autre entreprise pour réaliser les travaux de finitions des tranches 1 et 2 , mais que malgré l'échange d'autres courriers, aucune solution amiable n'a pu intervenir ;

Qu'il apparaît ainsi que la société E. a rompu unilatéralement et définitivement les relations contractuelles entre les parties ;

Attendu que si la suspension du chantier par la société S. dans les conditions légales invoquées ne saurait constituer une défaillance de sa part, il n'en demeure pas moins que le maître de l'ouvrage était en droit d'imputer des pénalités de retard sur le montant de la facture qui lui était présentée et qu'il a proposé, par l'intermédiaire de son conseil, la recherche d'un accord pour mettre fin à la situation de blocage occasionnée par les positions respectives des parties ;

Que dans ce contexte, la résiliation unilatérale du marché par la société E. ne peut être qualifiée d'abusive, étant constaté que les deux parties ont contribué par leur comportement à cette rupture ;

Qu'il n'y a pas lieu d'allouer à la société C. des dommages-intérêts, du fait de la résiliation du marché ;

Attendu par ailleurs que la demande de résolution judiciaire du contrat formée par la seule société E. apparaît sans objet, compte tenu de l'achèvement des travaux de la première tranche avec la rupture définitive du contrat ; qu'il n'y a donc pas lieu de la prononcer ;



#### 4/ Sur les autres demandes et les dépens

Attendu que la contestation formulée par l'entreprise sur le montant des pénalités de retard qui lui était appliqué était partiellement fondée, de sorte que la demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive formée par la société E. doit être rejetée ;

Attendu que la société E. supportera les entiers dépens ;

Qu'au vu des circonstances de la cause, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande en paiement de dommages et intérêts pour résistance abusive formée par la SARL E.,

Confirme également le jugement sur les dépens de première instance,

Le réformant pour le surplus et statuant à nouveau :

Constate que la société E. reste devoir à la société C., venant aux droits de la SA S., la somme de 34.034,86 € TTC au titre de sa facture impayée,

Dit que la société C. venant aux droits de la SA S. est redevable à la S.A.R.L E. de la somme de 18.874,70 € HT au titre des pénalités de retard contractuelles,

Après compensation entre les créances respectives des parties, condamne la S.A.R.L E. à payer à la société C. venant aux droits de la SA S. la somme de 15.160,16 € TTC pour solde de sa facture avec intérêts de retard calculés sur la base du taux majoré de l'article L.441-6 du code de commerce à compter du 24 avril 2013, date de l'assignation,

Déboute la société C. venant aux droits de la SA S. de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour résiliation abusive du contrat liant les parties,

Dit n'y avoir lieu à prononcer la résolution judiciaire de ce contrat,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la S.A.R.L E. aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT